nº 12

Partie 1
AVIS JURIDIQUES

19 mars 2022 / 154e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...
AVIS DIVERS
LOI ÉLECTORALE
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...
PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ, AVIS DE PRÉSENTATION D'UN...
TAUX D'INTÉRÊT SUR LES CRÉANCES DE L'ÉTAT
TAUX D'INTÉRÊT SUR LES REMBOURSEMENTS DUS PAR LE MINISTRE DU REVENU

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 $
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 $
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 $

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,88 $.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:
   1,91 $ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:
   1,27 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 278 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone: 418 643-5150
Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177
Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

Municipalité régionale de comté d'Acton (Prolongation de délai) 223

AVIS DIVERS

Droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement de permis d'explosifs (Avis d'indexation) 223
Régie de l'énergie — Modifications apportées à l'Annexe I en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec 223
Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (Avis d'indexation) 230
Règlement sur les bingos (Avis d'indexation) 230
Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (Avis d'indexation) 230
Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (Avis d'indexation) 231
Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (Avis d'indexation) 232

LOI ÉLECTORALE

FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES, DES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

Financement public des partis politiques (Articles 81 à 86 de la Loi électorale) 233

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

CULTURE ET COMMUNICATIONS

AVIS DE DÉSIGNATION

Antonia Nantel (1886-1955) 235
Fondation du Comité provincial pour le suffrage féminin (14 janvier 1922) 235
Lawinonkie Marguerite Vincent (1783-1865) 236
Ludmilla Chiriaeff (1924-1996) 236

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ, AVIS DE PRÉSENTATION D'UN...

Ville de Laval 237

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES CRÉANCES DE L'ÉTAT

Taux d'intérêt sur les créances de l'État (1er avril 2022 au 30 juin 2022) 237

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES REMBOURSEMENTS DUS PAR LE MINISTRE DU REVENU

Taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu (1er avril 2022 au 30 juin 2022) 238

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

Municipalité régionale de comté d'Acton

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 1er mars 2025, à la Municipalité régionale de comté d'Acton pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 56.3.

Longueuil, le 1er mars 2022

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Par : YANNICK GIGNAC, *directeur régional*
Direction régionale de la Montérégie

7817

Avis divers

Droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement de permis d'explosifs
Avis d'indexation au 1er avril 2022

Conformément au troisième alinéa de l'article 13.4 du Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22, r. 1) (Règlement), la soussignée informe le public, par le présent avis, du résultat de l'indexation, faite en vertu de cet article, des droits prévus à ce Règlement.

Ces droits sont majorés selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada, soit à 4,8 %, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2021. Les droits ainsi ajustés sont, conformément au deuxième alinéa de l'article ci-haut mentionné, diminués ou augmentés, selon le cas, au dollar le plus près.

Ainsi, à compter du 1er avril 2022, les droits pour la délivrance d'un permis général ou son renouvellement prévus à l'article 13.1 du Règlement s'établissent à 45 $. Les droits pour la délivrance d'un permis de dépôt, de vente ou de transport prévus à l'article 13.2 du Règlement s'établissent à 100 $ de droits fixes et demeurent à 4 $ pour chaque mois de la durée de validité du permis. Les droits pour le remplacement d'un permis volé ou perdu prévus à l'article 13.3 du Règlement se maintiennent à 10 $.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

7820

Régie de l'énergie

Modifications apportées à l'Annexe I en vertu de l'article 22.0.1.1

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5)

Avis est donné par les présentes, en conformité avec le dernier alinéa de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec, que l'annexe I de cette loi est modifiée pour refléter les tarifs applicables à compter du 1er avril 2022, lesquels sont établis conformément à l'article 22.0.1.1 de la même loi.

« ANNEXE I
(Article 22.0.1)

TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs, autres que celles prévues à la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-145 du 12 novembre 2019, D-2020-099 du 30 juillet 2020, D-2020-161 du 1er décembre 2020, D-2021-141 du 3 novembre 2021 et D-2021-160 du 9 décembre 2021.

Tarif	Description	Prix
D	Frais d'accès au réseau	42,238 ¢
	par jour 40 premiers kWh	6,319 ¢
	par jour Reste de l'énergie	9,749 ¢
DP	Premiers 1 200 kWh par mois	6,111 ¢
	Reste de l'énergie	9,291 ¢
	Prime de puissance, été (> 50 kW)	4,771 $
	Prime de puissance, hiver (> 50 kW)	6,455 $
	Minimum par mois – monophasée	12,659 $
	Minimum par mois – triphasée	18,989 $

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tarif	Description	Prix
DM	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	42,238 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	6,319 ¢
	Reste de l'énergie	9,749 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	6,455 $
DT	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	42,238 ¢
	Prix de l'énergie : T° ≥ -12 °C ou -15 °C	4,542 ¢
	Prix de l'énergie : T° < -12 °C ou -15 °C	26,555 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	6,455 $
Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux – Tarifs domestiques	Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif M (2e tranche) à 25 kV et 100 % de FU	5,810 ¢
Option de crédit hivernal – Tarif D	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	51,967 ¢
Flex D	Frais d'accès au réseau par jour	42,238 ¢
	En période d'hiver : 40 premiers kWh par jour, en dehors des événements de pointe critique	4,449 ¢
	Reste de l'énergie, en dehors des événements de pointe critique	7,650 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	51,967 ¢
	En période d'été : 40 premiers kWh par jour	6,319 ¢
	Reste de l'énergie	9,749 ¢
G	Frais d'accès au réseau par mois	12,815 $
	Prime de puissance (> 50 kW)	18,334 $
	15 090 premiers kWh par mois	10,290 ¢
	Reste de l'énergie	7,920 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,815 $
	Minimum par mois – triphasée	38,445 $
G courte durée	Majoration des frais d'accès au réseau et du montant mensuel minimal	12,815 $
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	6,267 $
Activités d'hiver	Indice de référence au 31 mars 2006 : 1,08 Majoration de 2 % au 1er avril de chaque année à compter de 2006	
Option de crédit hivernal – Tarif G	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	51,967 ¢
Flex G	Frais d'accès au réseau par mois	12,815 $
	En période d'hiver : Énergie consommée en dehors des événements de pointe critique	8,585 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	51,967 ¢
	En période d'été : Énergie consommée	10,290 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,815 $
	Minimum par mois – triphasée	38,445 $
Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux – Tarifs de petite puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif M (2e tranche) à 25 kV et 100 % de FU	5,810 ¢
M	Prime de puissance	15,154 $
	210 000 premiers kWh par mois	5,227 ¢
	Reste de l'énergie	3,876 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,815 $
	Minimum par mois – triphasée	38,445 $

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tarif	Description	Prix
M courte durée	Majoration du montant mensuel minimal	12,815 $
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	6,267 $
G9	Prime de puissance	4,396 $
	Prix de l'énergie	10,476 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,815 $
	Minimum par mois – triphasée	38,445 $
	Majoration pour mauvais facteur de puissance	10,758 $
G9 courte durée	Majoration du montant mensuel minimal	12,815 $
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	6,267 $
GD	Prime de puissance	5,488 $
	Prix de l'énergie, été	6,496 ¢
	Prix de l'énergie, hiver	16,121 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,815 $
	Minimum par mois – triphasée	38,445 $
Rodage de nouveaux équipements – Moyenne puissance	Majoration de 4 % du prix moyen	
Essais d'équipements – Moyenne puissance	Multiplicateur (par kWh)	10,393 ¢
Électricité interruptible – Moyenne puissance	Option I :	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	13,511 $
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 premières heures d'interruption (par kWh)	20,787 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 heures d'interruption suivantes (par kWh)	25,983 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes (par kWh)	31,180 ¢
	Option II :	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	9,458 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'interruption (par kWh)	20,787 ¢
Électricité interruptible – Moyenne puissance	Option I :	
	Pénalité (par kW)	1,299 $
	Option II :	
	Pénalité (par kW)	0,5197 $
Électricité additionnelle – Moyenne puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif M (2e tranche) à 25 kV et 100 % de FU	5,810 ¢
Tarif de relance industrielle – Moyenne puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix de la 2e tranche d'énergie du tarif M	3,876 ¢
BR	Consommation associée aux 50 premiers kW de puissance maximale appelée (par kWh)	11,475 ¢
	Consommation associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kW (par kWh)	21,504 ¢
	Reste de l'énergie consommée (par kWh)	16,911 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,815 $
	Minimum par mois – triphasée	38,445 $
Flex M	Prime de puissance	15,154 $
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe critique	3,294 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	51,967 ¢
	En période d'été :	
	210 000 premiers kWh par mois	5,227 ¢
	Reste de l'énergie	3,876 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,815 $
	Minimum par mois – triphasée	38,445 $

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tarif	Description	Prix
Flex G9	Prime de puissance	4,396 $
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe critique	8,418 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	51,967 ¢
	En période d'été :	
	Énergie consommée	10,476 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,815 $
	Minimum par mois – triphasée	38,445 $
	Majoration pour mauvais facteur de puissance	10,758 $
Option de gestion de la demande de puissance	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne variant entre 15 kW et 199 kW (par kW)	66,690 $
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne allant de plus de 199 kW à 599 kW (par kW)	61,560 $
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne allant de plus de 599 kW à 1 199 kW (par kW)	56,430 $
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne allant de plus de 1 199 kW à 1 799 kW (par kW)	51,300 $
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne de plus de 1 799 kW (par kW)	46,170 $
	Crédit nominal si aucun avis d'événement de pointe critique n'est émis pendant la période d'hiver, équivalent à la moins élevée des valeurs suivantes : Le produit du prix, par kW, par 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver	61,560 $
	ou	20 520,000 $
L	Prime de puissance	13,224 $
	Prix de l'énergie	3,362 ¢
	Prime de dépassement quotidienne	7,750 $
	Prime de dépassement mensuelle	23,250 $
LG	Prime de puissance	13,781 $
	Prix de l'énergie	3,596 ¢
H	Prime de puissance	5,519 $
	Énergie : autre que jours de semaine en hiver	5,571 ¢
	Énergie : jours de semaine en hiver	18,791 ¢
LD (option ferme)	Prime de puissance	5,519 $
	Énergie : autre que jours de semaine en hiver	5,571 ¢
	Énergie : jours de semaine en hiver	18,791 ¢
LD (option non ferme)	Prime de puissance par jour – interruptions planifiées	0,551 $
	Prime de puissance par jour – interruptions non planifiées	1,102 $
	Prix de l'énergie	5,571 ¢
	Maximum par mois – prime de puissance	5,519 $
LD (option non ferme)	Prix par kWh consommé sans autorisation	51,967 ¢

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tarif	Description	Prix
Rodage de nouveaux équipements (12 périodes ou plus)	Majoration maximale du prix moyen : 4 %	
	Majoration minimale du prix moyen : 1 %	
Rodage de nouveaux équipements (moins de 12 périodes)	Majoration de 4 % du prix moyen	
Rodage de nouveaux équipements	Prix par kWh consommé sans autorisation	51,967 ¢
Essais d'équipements – Grande puissance	Multiplicateur (par kWh)	10,393 ¢
LP	Redevance annuelle	1 039,338 $
LP	Prix par kWh consommé sans autorisation	51,967 ¢
Électricité interruptible – Grande puissance	Option I :	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	13,511 $
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 premières heures d'interruption (par kWh)	20,787 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 heures d'interruption suivantes (par kWh)	25,983 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes (par kWh)	31,180 ¢
	Option II :	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	6,756 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'interruption (par kWh)	20,787 ¢
Électricité interruptible – Grande puissance	Option I :	
	Pénalité (par kW)	1,299 $
	Montant pour calcul de la pénalité maximale (par kW)	5,197 $
	Option II :	
	Pénalité (par kW)	0,624 $
	Montant pour calcul de la pénalité maximale (par kW)	2,599 $

Tarif	Description	Prix
Électricité additionnelle – Grande puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif L à 120 kV et 100 % de FU	4,787 ¢
Électricité additionnelle – Grande puissance	Prix du kWh au-delà de la référence en période de restriction	51,967 ¢
Tarif de développemen économique	Réduction tarifaire initiale de 20 %	
Tarif de relance industrielle – Grande puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix de l'énergie du tarif L	3,362 ¢
Tarif de relance industrielle – Grande puissance	Prix du kWh au-delà de la référence en période de restriction	51,967 ¢
CB – Moyenne puissance	Prime de puissance	15,154 $
	210 000 premiers kWh par mois pour de la consommation autorisée	5,227 ¢
	Reste de l'énergie pour de la consommation autorisée	3,876 ¢
	Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	15,590 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,815 $
	Minimum par mois – triphasée	38,445 $
CB – Grande puissance	Prime de puissance	13,781 $
	Prix de l'énergie pour de la consommation autorisée	3,596 ¢
	Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	15,590 ¢
CB – Moyenne et grande puissance	Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5 % en période de restriction	51,967 ¢
DN	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	42,238 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	6,319 ¢
	Reste de l'énergie	43,060 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	6,455 $

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tarif	Description	Prix
G, G9, M, MA réseaux autonomes	Pénalité sur l'énergie	81,391 ¢
Tarif MA – Structure	Centrale au diesel lourd (par kW au-delà de 900 kW)	32,645 $
	Centrale au diesel lourd (par kWh au-delà de 390 000 kWh) (20,053 ¢ par kWh)	variable
	Autres cas (par kW au-delà de 900 kW)	64,137 $
	Autres cas (par kWh au-delà de 390 000 kWh) (39,311 ¢ par kWh)	variable
Tarif MA – Révision des prix de l'énergie	A – Centrale au diesel lourd – coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	2,899 ¢
	B – Centrale au diesel lourd – coût de l'énergie établi pour 2006 (11,57 ¢ par kWh)	
	C – Prix moyen du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal	variable
	D – Prix moyen de référence du diesel lourd n° 6 (2 % s) (58,20 $ par baril)	
	E – Autres cas – coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	2,899 ¢
	F – Autres cas – coût de l'énergie établi pour 2006 (26,44 ¢ par kWh)	
	G – Prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal	variable
	H – Prix moyen de référence du diesel n° 1 (61,51 ¢ par litre)	
Mesurage net pour autoproducteur – Option III	Prix pour l'électricité injectée – centrale au mazout lourd (par kWh)	17,669 ¢
	Prix pour l'électricité injectée – centrale au diesel léger (par kWh)	34,298 ¢
	Prix pour l'électricité injectée – centrale au diesel arctique (par kWh)	49,888 ¢

Tarif	Description	Prix
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Crédit fixe (par kW)	6,236 $
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Composantes du crédit variable :	
	A – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	2,869 ¢
	B – Coût de l'énergie pour l'année de référence 2012 (par kWh) : – au nord du 53e parallèle (54,50 ¢/kWh) – au sud du 53e parallèle (35,50 ¢/kWh)	
	C – Prix moyen du diesel n°1 pour la région de Montréal	variable
	D – Prix moyen de référence du diesel n° 1 (87,66 ¢ par litre)	
Électricité interruptible sans préavis – Réseaux autonomes	Crédit (par kW)	1,248
	Crédit maximum (par kW) $	34,641 $
Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	42,238 ¢
	Premiers 40 kWh par jour par multiplicateur	6,319 ¢
	Reste de l'énergie	18,943 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW x multiplicateur)	6,455 $
Révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Frais d'accès au réseau	42,238 ¢
	Prix de la 1re tranche d'énergie	6,319 ¢
	Prime de puissance	6,455 $
	A - Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2020-2021, à l'exclusion des taxes de vente TPS et TVQ, publié par la Régie de l'énergie dans le Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger de la première semaine de mars 2022 : 142,60 ¢/litre	

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tarif	Description	Prix
	B - Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2021-2022, à l'exclusion des taxes de vente TPS et TVQ, publié par la Régie de l'énergie dans le Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger de la première semaine de mars 2022 : 153,38 ¢/litre	
	C - Valeur calorifique de l'électricité : 3,6 MJ/kWh	
	D - Valeur calorifique du mazout : 37,5 MJ/litre	
	E - Taux d'efficacité du système biénergie en mode mazout : 75 %	
	Indice de référence au 1er décembre 2022 : 1,0	
	Majoration du prix de la 2e tranche d'énergie au 1er avril de chaque année à compter de 2023, en fonction de la variation annuelle moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Canada par rapport à l'indice moyen des prix de l'année civile précédente.	variable
Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Pénalité applicable à l'énergie	43,060 ¢
Tarif F	Prime de puissance par mois	46,521 $
Éclairage public (service général)	Prix de l'énergie	10,768 ¢
Éclairage public (service complet)	Vapeur de sodium : 5 000 lumens (ou 70 W) – par luminaire	23,386 $
	Vapeur de sodium : 8 500 lumens (ou 100 W) – par luminaire	25,475 $
	Vapeur de sodium : 14 400 lumens (ou 150 W) – par luminaire	27,501 $
	Vapeur de sodium : 22 000 lumens (ou 250 W) – par luminaire	32,272 $
Éclairage public (service complet)	Diodes électroluminescentes : 6 100 lumens (ou 65 W) – par luminaire	24,102 $
Sentinelle (avec poteau)	7 000 lumens (ou 175 W) – par luminaire	43,247 $
	20 000 lumens (ou 400 W) – par luminaire	56,997 $
Sentinelle (sans poteau)	7 000 lumens (ou 175 W) – par luminaire	33,986 $
	20 000 lumens (ou 400 W) – par luminaire	48,984 $
Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension	Tension égale ou supérieure à 5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,6274 $
	Tension égale ou supérieure à 15 kV, mais inférieure à 50 kV	1,0056 $
	Tension égale ou supérieure à 50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,2450 $
	Tension égale ou supérieure à 80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,7463 $
	Tension égale ou supérieure à 170 kV	3,6290 $
Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques	Tension égale ou supérieure à 5 kV	0,2504 ¢
Rajustement pour pertes de transformation	Réduction mensuelle sur la prime de puissance	18,206 ¢
Service VISILEC	Montant par mois	92,501 $
Service VIGIELIGNE	Frais annuels pour une 1re licence	2 494,411 $
	Frais annuels pour une 2e ou une 3e licence	623,603 $
	Frais annuels par licence supplémentaire	124,721 $
Service SIGNATURE (service de base)	Frais annuels par point de livraison	5 456,525 $
Service SIGNATURE (options)	Frais annuels pour le suivi des harmoniques	5 196,690 $
	Frais annuels pour le tableau de bord local	519,669 $

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tarif	Description	Prix
	Frais annuels pour le bilan des indicateurs et le balisage du comportement des charges	5 196,690 $

7822

Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques
Avis d'indexation des prix minimums de la bière

Conformément au troisième alinéa de l'article 18 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie le tableau des nouveaux prix minimums de la bière, lesquels sont ajustés au 1er avril de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Canada couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente comme il a été déterminé par Statistique Canada. Pour l'indexation au 1er avril 2022, cet indice est établi à 3,4 %.

PRIX MINIMUMS DE LA BIÈRE AU 1ER AVRIL 2022

teneur d'alcool en volume	moins de 4,1 %	au moins 4,1 % et au plus 4,9 %	plus de 4,9 % et au plus 6,2 %	plus de 6,2 %
Prix au litre de bière	3,2320 $	3,4139 $	3,5413 $	3,6600 $

Le président,
Denis Dolbec, *avocat*

7826

Règlement sur les bingos
Avis d'indexation des frais et droits payables

Conformément au troisième alinéa de l'article 21 du Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie les nouveaux frais et droits payables prévus aux articles 10, 10.1, 11, 12, 13, 14, 16 et 17 de ce règlement, lesquels sont indexés au 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2009 selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente comme il a été déterminé par Statistique Canada. Pour l'indexation au 1er avril 2022 de ces droits et frais, cet indice est fixé à 3,4 %.

DROITS ET FRAIS PAYABLES AU 1ER AVRIL 2022

Licence	1er avril 2022 Indexation de 3,4 %
Licence de bingo en salle ou de bingo-média si les besoins de fonds du demandeur sont :	
de moins de 2 000 $	64 $
de 2 000 $ et plus, mais moins de 4 000 $	127 $
de 4 000 $ et plus, mais moins de 7 500 $	320 $
de 7 500 $ et plus, mais moins de 15 000 $	444 $
de 15 000 $ et plus, mais moins de 30 000 $	700 $
de 30 000 $ et plus, mais moins de 45 000 $	951 $
de 45 000 $ et plus, mais moins de 60 000 $	1 208 $
de 60 000 $ et plus, mais moins de 75 000 $	1 332 $
de 75 000 $ et plus, mais moins de 90 000 $	1 522 $
de 90 000 $ et plus	1 714 $
Billets-surprise, si les besoins de fonds sont de 15 000 $ et plus	660 $
Billets moitié-moitié, si les besoins de fonds sont de 15 000 $ et plus	660 $
Licence de bingo récréatif	19,75 $
Licence de bingo de foire ou d'exposition, par jour	77 $
Licence de bingo de concession agricole, par jour	77 $
Licence de bingo dans un lieu d'amusement public, par jour	77 $
Licence de fournisseur en bingo	1 269 $
Frais d'étude	
Demande de licence, sauf bingo récréatif	146 $
Demande de modification du mode de gestion	146 $
Demande d'autorisation d'être relevé du défaut de se conformer au délai	146 $
Duplicata	8 $

Le président,
Denis Dolbec, *avocat*

7823

Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec
Avis d'indexation des frais et droits payables

Conformément aux articles 5 et 7 du Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, r. 5), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie, après la détermination des nouveaux droits et frais, le tableau de ceux-ci.

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Les droits prévus aux articles 1, 2 et 3 de ce règlement sont indexés au 1er avril de chaque année selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Pour l'indexation au 1er avril 2022 de ces droits, cet indice est fixé à 3,4 %.

DROITS ET FRAIS EXIGIBLES AU 1ER AVRIL 2022 EN VERTU DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Permis	**1er avril 2022 Indexation de 3,4 %**
Permis	
Fabricant de vin	1 611 $
Fabricant de cidre	1 611 $
Entrepôt	325 $
Production artisanale	404 $
Permis de producteur artisanal de bière	404 $
Permis de coopérative de producteurs artisans	404 $
Permis de distillateur	
3 000 hl et moins	4 040 $
Plus de 3 000 hl	8 078 $
Permis de brasseur	
Première demande ou transfert	4 040 $
200 000 hl et moins	4 040 $
Plus de 200 000 hl	8 078 $
Permis de distributeur de bière	
Première demande ou transfert	4 040 $
200 000 hl et moins	4 040 $
Plus de 200 000 hl	8 078 $
Autorisation d'exploitation temporaire	152 $
Changement d'endroit d'exploitation	152 $
Frais d'étude	152 $
Frais d'étude pour une demande nécessitant une publication	302 $

Le président,
DENIS DOLBEC, *avocat*

7825

Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool
Avis d'indexation des frais et droits payables

Conformément aux articles 9 et 9.2 du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie, après la détermination des nouveaux droits et frais, le tableau de ceux-ci.

Les droits et frais prévus aux articles 1 et 2 à 7.1 de ce règlement sont indexés au 1er avril de chaque année selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Pour l'indexation au 1er avril 2022 de ces droits et frais, cet indice est fixé à 3,4 %.

DROITS ET FRAIS PAYABLES AU 1ER AVRIL 2022 EN VERTU DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

Permis	**1er avril 2022 Indexation de 3,4 %**
Permis de restaurant	620 $
Permis de bar	620 $
Permis accessoire	364 $
Permis d'épicerie	182 $
Permis de centre de vinification et de brassage	182 $
Permis de vendeur de cidre	182 $
Transporteur aérien :	
1 avion	852 $
2 à 5 avions	1 711 $
6 à 20 avions	5 125 $
21 à 50 avions	8 543 $
Plus de 50 avions	17 084 $
Permis de réunion	
Servir - par jour	30,25 $
Vendre - par jour	55,50 $
Permis de réunion pour un grand événement	55,50 $
Lieu additionnel	32,00 $
Autorisations	
Spectacles	477 $
Danse	477 $
Projection de films	477 $

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Permis	1er avril 2022 Indexation de 3,4 %
Autorisation d'exploitation temporaire	152 $
Changement d'endroit d'exploitation	152 $
Frais d'étude – lieu d'hébergement	52 $
Frais d'étude lors de la cession d'un établissement	302 $
Frais d'étude (autres demandes)	152 $
Message publicitaire	
Audio ou vidéo	152 $
Autres médias	32,50 $

Le président,
DENIS DOLBEC, *avocat*

7824

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Avis d'indexation des droits et honoraires payables

Conformément à l'article 36 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (chapitre S-3.1, r. 7), le ministre de la Sécurité publique informe le public sur le résultat de la majoration des droits et honoraires par voie de la *Gazette officielle du Québec*. Les droits et honoraires visés par ce règlement sont majorés au 1er avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante loisirs) pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente comme il a été déterminé par Statistique Canada. Pour l'indexation au 1er avril 2022 de ces droits et honoraires, cet indice est fixé à 1,8 %.

DROITS ET HONORAIRES PAYABLES
AU 1ER AVRIL 2022

Droits (articles 33 et 35)	1er avril 2022 Indexation de 1,8 %
Demande de duplicata de permis	40,00 $
Demande de permis	40,00 $
Montant minimal des droits exigibles attribuable aux ventes de billets	
Capacité du lieu est inférieure ou égale à 5 000 personnes	5 577,00 $
Capacité du lieu est supérieure à 5 000 personnes	11 153,00 $
Montant additionnel par combat de championnat	5 577,00 $

Droits (articles 33 et 35)	1er avril 2022 Indexation de 1,8 %
Honoraires pour chaque journée de travail (article 27)	
Responsable des arbitres et des juges	155,50 $
Arbitre	155,50 $
Juge	117,50 $
Inspecteur	117,50 $

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

7827

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Loi électorale

Financement public des partis politiques, des députés indépendants et des candidats indépendants

Le financement public des partis politiques, (Articles 81 à 86 de la Loi électorale)

En vertu de l'article 86 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), au plus tard le 1er avril de chaque année, le directeur général des élections doit publier à la *Gazette officielle du Québec*, un état sommaire des sommes versées au représentant officiel de tout parti, de tout député indépendant, de tout candidat indépendant et visées aux articles 81, 82, 82.1, 82.2 et 82.4 de la Loi.

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, des allocations totalisant 10 176 582,86 $ ont été versées aux représentants officiels des partis politiques mentionnés ci-dessous, relativement aux articles 81 et 82 de la Loi électorale.

Parti	Montant versé
Coalition avenir Québec – L'équipe François Legault	3 816 570,66 $
Parti libéral du Québec/Quebec Liberal Party	2 531 064,76 $
Parti québécois	1 739 556,01 $
Québec solidaire	1 642 231,20 $
Parti vert du Québec/Green Party of Québec	171 605,39 $
Parti conservateur du Québec – Équipe Éric Duhaime	149 317,21 $
Nouveau Parti démocratique du Québec	57 807,73 $
Citoyens au pouvoir du Québec	34 811,60 $
Bloc pot	11 774,92 $
Parti nul	9 251,62 $
Parti marxiste-léniniste du Québec	4 318,61 $
Équipe autonomiste	2 877,33 $
Parti 51	2 824,25 $
Parti libre	1 414,20 $
Changement intégrité pour notre Québec	730,05 $
Parti culinaire du Québec	427,32 $
Total	**10 176 582,86 $**

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, des revenus d'appariement totalisant 1 327 137,50 $ ont été versés aux représentants officiels des partis politiques mentionnés ci-dessous, relativement à l'article 82.2 de la Loi électorale.

Parti	**Montant versé**
Coalition avenir Québec – L'équipe François Legault	250 000,00 $
Parti québécois	250 000,00 $
Québec solidaire	250 000,00 $
Parti libéral du Québec/Quebec Liberal Party	250 000,00 $
Parti conservateur du Québec – Équipe Éric Duhaime	250 000,00 $
Climat Québec	35 337,50 $
Parti marxiste-léniniste du Québec	16 475,00 $
Nouveau Parti démocratique du Québec	9 157,50 $
Parti 51	4 305,00 $
Parti vert du Québec/Green Party of Québec	4 130,00 $
Citoyens au pouvoir du Québec	3 000,00 $
Parti culinaire du Québec	1 925,00 $
Équipe autonomiste	1 457,50 $
Bloc pot	1 350,00 $
Total	**1 327 137,50 $**

Au cours de l'année financière 2021, des revenus d'appariement totalisant 2 950,00 $ ont été versés aux représentants officiels des députés indépendants autorisés mentionnés ci-dessous, relativement à l'article 82.4 de la Loi électorale.

Député(e) indépendant(e) autorisé(e)	**Période concernée**	**Montant versé**
Mme Catherine Fournier – députée indépendante autorisée (circonscription de Marie-Victorin)	1er janvier au 12 novembre 2021	2 000,00 $
M. Guy Ouellette – député indépendant autorisé (circonscription de Chomedey)	1er janvier au 31 décembre 2021	950,00 $
Total		**2 950,00 $**

Conformément à l'article 83 de la Loi électorale, ces sommes servent à couvrir les dépenses se rapportant notamment à l'administration courante, à la diffusion d'un programme politique, à la coordination de l'action politique des membres ou sympathisants et aux dépenses électorales. Ces montants servent également à rembourser le capital des emprunts.

Québec, le 3 mars 2022

Le directeur général des élections,
Pierre Reid

7815

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Ministères, Avis concernant les...

Culture et communication

Antonia Nantel (1886-1955)
Avis de désignation

La ministre de la Culture et des Communications, Mme Nathalie Roy, donne avis :

Qu'elle a pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec;

Qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 13 de la Loi sur le patrimoine culturel, elle désigne ce personnage historique :

— Antonia Nantel (1886-1955), aussi connue sous le nom d'Antonia David;

Que cette désignation repose sur les motifs suivants :

Grande mécène, Antonia Nantel a consacré une partie importante de sa vie à la promotion des arts et au développement de la culture musicale classique à Montréal et au Québec. Après avoir participé à la fondation de l'hôpital Sainte-Justine, de l'Assistance maternelle et de la clinique BCG de Montréal, elle s'investit dans les activités du Montreal Orchestra à compter de 1930. Souhaitant doter la ville de Montréal d'un ensemble symphonique professionnel composé de musiciens d'expression francophone, elle cofonde en 1934 avec son mari, le ministre Athanase David, et le chef d'orchestre Wilfrid Pelletier, la Société des concerts symphoniques de Montréal, devenue l'Orchestre symphonique de Montréal. En 1936, elle cofonde également les Matinées symphoniques afin d'initier les enfants à la musique classique. La même année, elle met sur pied l'organisme qui deviendra les Festivals de Montréal. Comme présidente de cette société de 1939 à 1952, elle organise plusieurs événements culturels, dont des concerts gratuits sur le mont Royal, et contribue à la découverte de nombreux talents. Par ses nombreuses initiatives, Antonia Nantel aura participé à faire de la métropole québécoise un centre culturel nord-américain d'envergure;

Que cette désignation prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

Que cette désignation sera inscrite au Registre du patrimoine culturel.

Fait à Québec, ce 8 mars 2022

La ministre,
Nathalie Roy

7830

Fondation du Comité provincial pour le suffrage féminin (14 janvier 1922)
Avis de désignation

La ministre de la Culture et des Communications, Mme Nathalie Roy, donne avis :

Qu'elle a pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec;

Qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 13 de la Loi sur le patrimoine culturel, elle désigne cet événement historique :

— la fondation du Comité provincial pour le suffrage féminin, le 14 janvier 1922, à l'occasion de la tenue de sa première réunion, à Montréal. Le Comité est constitué en corporation le 29 mai 1922;

Que cette désignation repose sur les motifs suivants :

La fondation du Comité provincial pour le suffrage féminin, le 14 janvier 1922, est un jalon important de l'histoire de la lutte pour l'égalité politique des femmes au Québec. Coprésidé par Marie Lacoste Gérin-Lajoie, présidente de la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste, et Anna Marks Lyman, présidente du Montreal Council of Women, le Comité est la première association militante ayant comme principale revendication le droit de vote des femmes aux élections provinciales québécoises. Transcendant les divisions linguistiques et confessionnelles, le Comité regroupe plusieurs figures marquantes de l'époque, notamment Carrie Derick, Grace Julia Parker Drummond, Octavia Grace Ritchie England, Idola Saint-Jean et Thérèse Casgrain. Malgré l'opposition de la hiérarchie du clergé catholique et de la grande majorité des députés, les militantes font valoir leur cause de différentes manières, dont la plus connue est le « pèlerinage au Parlement ». Cette manifestation est organisée pour la première fois le 9 février 1922 alors qu'une délégation de plus de 400 femmes se rend à l'hôtel du Parlement pour présenter ses revendications.

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Cette manifestation est répétée annuellement à partir de 1926 jusqu'à ce que les femmes obtiennent le droit de vote et d'éligibilité aux élections québécoises, le 18 avril 1940;

Que cette désignation prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

Que cette désignation sera inscrite au Registre du patrimoine culturel.

Fait à Québec, ce 8 mars 2022

La ministre,
Nathalie Roy

7829

Lawinonkie Marguerite Vincent (1783-1865)
Avis de désignation

La ministre de la Culture et des Communications, Mme Nathalie Roy, donne avis :

Qu'elle a pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec;

Qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 13 de la Loi sur le patrimoine culturel, elle désigne ce personnage historique :

— *Lawinonkie* Marguerite Vincent (1783-1865);

Que cette désignation repose sur les motifs suivants :

Lawinonkie Marguerite Vincent est une artisane de la Nation huronne-wendat reconnue pour sa contribution significative à la transmission et à la mise en valeur des savoir-faire artisanaux traditionnels. Vers 1830, elle met sur pied un atelier de fabrication de raquettes, de mocassins, de mitaines, de toboggans et d'autres articles destinés aux militaires et à la clientèle touristique. *Lawinonkie* Marguerite Vincent y organise le travail et y enseigne les techniques de fabrication et de décoration de pièces artisanales. Une forte proportion du village y travaille, tout comme son mari, *Hondawanhont* Paul Picard Paul, et son neveu, Philippe Vincent. La qualité du travail de *Lawinonkie* Marguerite Vincent, ainsi que sa créativité, son ingéniosité et sa capacité d'adaptation permettent à son atelier de contribuer à la subsistance de plusieurs familles. *Lawinonkie* Marguerite Vincent est ainsi considéré comme une pionnière du développement de l'artisanat huron-wendat pendant le XIXe siècle;

Que cette désignation prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

Que cette désignation sera inscrite au Registre du patrimoine culturel.

Fait à Québec, ce 8 mars 2022

La ministre,
Nathalie Roy

7831

Ludmilla Chiriaeff (1924-1996)
Avis de désignation

La ministre de la Culture et des Communications, Mme Nathalie Roy, donne avis :

Qu'elle a pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec;

Qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 13 de la Loi sur le patrimoine culturel, elle désigne ce personnage historique :

— Ludmilla Chiriaeff (1924-1996), aussi connue sous le nom de Ludmilla Otzoup-Gorny;

Que cette désignation repose sur les motifs suivants :

Ludmilla Chiriaeff est une danseuse, chorégraphe et enseignante qui a exercé une influence déterminante sur l'évolution, le rayonnement et la démocratisation du ballet classique au Québec. Après avoir grandi en Allemagne et vécu quelques années en Suisse, elle s'établit avec son mari, Alexis Chiriaeff, en 1952 à Montréal, où elle enseigne et réalise des chorégraphies pour la télévision de Radio-Canada. Elle fonde les Ballets Chiriaeff, qui deviennent en 1957 les Grands Ballets Canadiens, la première compagnie professionnelle de ballet au Québec. La troupe se produit au Québec et au Canada, et acquiert une solide réputation sur la scène internationale. Soucieuse de former une relève de danseurs et de professeurs, Ludmilla Chiriaeff crée l'Académie des Grands Ballets Canadiens en 1958, puis l'École supérieure de danse du Québec en 1966. Elle s'implique également pour implanter un programme de danse dans le système public québécois d'éducation dans les années 1970. En plus de ces diverses institutions, l'œuvre de cette pionnière comprend aussi la chorégraphie de plus de 300 ballets qui ont permis de jeter de nombreux ponts entre la danse classique et les autres disciplines artistiques, et de mettre en valeur les créations d'artistes visuels et de musiciens locaux;

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Que cette désignation prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

Que cette désignation sera inscrite au Registre du patrimoine culturel.

Fait à Québec, ce 8 mars 2022

La ministre,
Nathalie Roy

7828

Projet de loi d'intérêt privé, Avis de présentation d'un...

Ville de Laval

Avis public est, par la présente, donné que la Ville de Laval s'adressera à l'Assemblée nationale, à la présente session ou à une session subséquente, pour l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé ayant pour objet :

— de permettre à la Ville de Laval de remplacer ses règlements de zonage et de lotissement à tout moment avant le 31 décembre 2022;

— de prévoir que le terme du 31 décembre 2022 puisse être prolongé suivant une décision du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

— de spécifier que les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 160 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q 2019, chapitre 28) s'appliquent à un règlement adopté en vertu de l'article 110.10.1 et du deuxième alinéa de l'article 264.0.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), y compris lorsqu'il contient une disposition adoptée en vertu de l'article 116, des sections III ou VII à XIII du chapitre IV ou du chapitre V.0.1 du titre 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

— de préciser, dans le cas d'un règlement réadopté à la suite d'un avis de non-conformité de la Commission municipale du Québec que les demandes subséquentes à celle-ci ne peuvent porter que sur les éléments du règlement ayant été jugés non conformes ou ayant été modifiés afin de rendre le règlement conforme;

— de modifier l'article 465.19 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), tel qu'inséré pour la Ville de Laval par la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (L.Q. 1994, c.57), par le retrait des mots suivants : « d'un maximum de dix millions de dollars », et ce, afin de retirer cette limite du fonds de réserve destiné à financer le programme d'auto-assurance;

— de modifier l'article 109 de la Loi des cités et villes (S.R.Q. 1964, c. 193), tel que remplacé pour la Ville de Laval par la Charte de la Ville de Laval, S.Q. 1965, c. 89, art. 18, par la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval, L.Q. 1978, c. 112, art. 5 et modifié par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités, L.Q. 1983, c. 57, art. 168, par l'ajout du paragraphe suivant :

« *u)* transmettre à la Commission municipale du Québec ou au Protecteur du citoyen, selon le cas, les renseignements portés à son attention susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), a été commis ou est sur le point de l'être, à l'égard de la ville. »

Toute personne qui a des motifs d'intervenir sur ce projet de loi d'intérêt privé doit en informer la directrice de la législation de l'Assemblée nationale à l'adresse : Assemblée nationale, Édifice Pamphile-Lemay, 1035 rue des Parlementaires, 3e étage, bureau 3.42, Québec (Québec), G1A 1A3.

Laval, le 3 mars 2022

La greffière,
Me Valérie Tremblay

7818

Taux d'intérêt sur les créances de l'État

Taux d'intérêt sur les créances de l'État

(chapitre A-6.002, article 28)

Avis est donné que le taux d'intérêt sur les créances de l'État, déterminé conformément à l'article 28R2 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), pour le trimestre débutant le 1er avril 2022 et se terminant le 30 juin 2022, est de 5 %.

La présidente-directrice générale de Revenu Québec,
Christyne Tremblay

7821

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu

Taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu

(chapitre A-6.002, article 28)

Avis est donné que le taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu, déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), pour le trimestre débutant le 1er avril 2022 et se terminant le 30 juin 2022, est de 0,6 %.

La présidente-directrice générale de Revenu Québec,
CHRISTYNE TREMBLAY

7821

© Éditeur officiel du Québec, 2022